

Orthoptistes : pouvez-vous adapter une prescription médicale ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 30/04/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 30/04/2020

Sources :

- [Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, d'opticien-lunetier et de pédicure-podologue](#)

Les orthoptistes sont autorisés, sauf opposition de l'ophtalmologue, à adapter les prescriptions médicales initiales des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire. Les contours de cette autorisation sont désormais connus...

Orthoptiste : précisions sur le renouvellement des lunettes de vue et des lentilles de contact

Lorsqu'une personne a besoin d'adapter la correction de ses lunettes ou de ses lentilles, elle peut désormais se rendre chez son orthoptiste sans aller voir préalablement un ophtalmologue.

Pour autant, il faut que quelques conditions soient remplies. Il est, en effet, nécessaire que l'ordonnance prescrivant le port de lentilles de contact date de moins de :

- 1 an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
- 3 ans, pour les patients âgés de 16 ans et plus.

S'agissant des ordonnances prescrivant le port de lunettes, elles doivent dater de moins de :

- 1 an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;
- 5 ans, pour les patients âgés de 16 à 42 ans ;
- 3 ans, pour les patients âgés de plus de 42 ans.

Ces adaptations ne sont possibles qu'après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition de l'ophtalmologue expressément mentionnée sur l'ordonnance.

Notez que l'ophtalmologue prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'orthoptiste peut adapter la prescription par une mention expresse sur l'ordonnance.

Lorsqu'un orthoptiste use de son pouvoir d'adaptation, il doit l'indiquer sur l'ordonnance en inscrivant lisiblement ses nom, prénom, qualité, identifiant professionnel et apposer sa signature sous ces mentions.

Il doit également en informer l'ophtalmologue prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Enfin, sachez qu'une copie de l'ordonnance modifiée doit être conservée par l'orthoptiste jusqu'à l'expiration de sa validité, l'originale étant conservée par le patient.

Pour désengorger les cabinets d'ophtalmologues, les orthoptistes sont désormais autorisés, si les conditions sont réunies, à renouveler les lunettes de vue et les lentilles de contact de leurs clients, en adaptant les corrections, si cela s'avère nécessaire.

[BANNIERE_DROITE]